PROGRAMME : Programme de soutien à la standardisation des données

Afin de bénéficier de l'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

1. Conditions générales	a) Le BÉNÉFICIAIRE doit : 1) utiliser l'aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la norme du programme (apparaissant à l'Annexe A); 2) obtenir l'autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification aux interventions prévues à la demande d'aide financière et informer le MINISTRE de toutes modifications à ses statuts, à ses règlements ou à sa structure administrative; 3) trouver d'autres sources directes ou indirectes de financement; 4) rembourser immédiatement le MINISTRE de toute somme non utilisée pour les fins prévues; 5) respecter les lois et règlements applicables et, à cet effet, déclare et garantit qu'il respecte les exigences prévues au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) qui lui sont applicables afin que la présente convention puisse être conclue avec le MINISTRE; 6) transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la norme du programme, l'ensemble des informations requises afin d'assurer la reddition de comptes relative à l'aide financière octroyée; 7) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'aide financière octroyée ou à l'évaluation du Programme; 8) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale[1]. b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin. c) La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ni un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir. d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l'objet de l'aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.
2. Responsabilités du BÉNÉFICIAIRE	a) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière. Cette présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions d'octroi de l'aide financière. b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentantes et représentants ou sous-contractantes et sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'octroi de l'aide financière.

[1] Les règles de visibilité gouvernementale se retrouvent à l'adresse suivante : https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures.

	c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.
3. Vérification	a) Conserver tous les documents relatifs à l'aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans. b) Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la réalisation de l'objet de l'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'elle ou il consulte à cette occasion.
4. Résiliation	a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants : 1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention; 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; 3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations. b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu : 1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai; 2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE. c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention. e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s'applique alors. f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

	g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
5. Modification	Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.
6. Entrée en vigueur et durée	Malgré la date de signature du document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d'annonce et expirent six (6) mois après la fin du projet. Demeure en vigueur, malgré la fin de l'application des présentes conditions et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l'aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d'aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE : _____

☐ Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : _____ Par : _____

Prénom et nom de la personne signataire autorisée

_____

Titre

Annexe A

Programme de soutien à la standardisation des données

Finalité du programme

L'évolution des défis liés aux pratiques numériques force le milieu à s'adapter et à mettre en place des stratégies communes encourageant la collaboration entre les acteurs du milieu culturel et favorisant le rayonnement des contenus culturels d'ici. De ce fait, l'adoption de nouvelles pratiques en matière de traitement des données devient une nécessité pour tous les secteurs culturels.

Les études et les travaux menés dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec et de la Stratégie commune franco-québécoise sur la découvrabilité en ligne des contenus culturels francophones, ceux réalisés par l'Observatoire de la culture et des communications du Québec, ainsi que le rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels, démontrent l'importance de la standardisation des données, de leur interopérabilité et de l'usage des bonnes pratiques dans leur exploitation et leur analyse. Le tout permettant une collaboration accrue, un meilleur partage des données et, surtout, une meilleure découvrabilité des contenus culturels.

En ce sens, la standardisation des données descriptives, selon des normes reconnues, facilite le travail de saisie et d'échange de données dans le flux de travail des différents secteurs. En plus de faciliter ces échanges, cette standardisation permet aussi aux acteurs du milieu de se conformer plus facilement aux standards internationaux et ainsi de rendre découvrables plus aisément les contenus culturels.

Le présent Programme de soutien à la standardisation des données vise directement à répondre à l'objectif 2.1 du Plan stratégique 2023-2027 du ministère de la Culture et des Communications : encourager l'adoption des normes de description des contenus culturels reconnues par les secteurs.

Reconnaissant l'importance de la standardisation des données et ce qu'elle représente pour le rayonnement des contenus culturel québécois dans l'environnement numérique, le Ministère offre, par l'entremise du présent Programme, un soutien aux secteurs culturels afin qu'ils adaptent leurs pratiques en ce qui a trait aux données pour favoriser la découvrabilité et ainsi en maximiser les retombées.

La découvrabilité d'un contenu désigne sa disponibilité en ligne et sa capacité à être repéré parmi un vaste ensemble d'autres contenus, notamment par une personne qui n'en faisait pas précisément la recherche.

Objectif

Le présent Programme vise à offrir un soutien financier à des organismes ayant des projets de mise à niveau de leurs bases de données pour leur permettre de les standardiser selon les normes conçues en collaboration avec les secteurs et reconnues par le Ministère.

En d'autres termes, le Programme peut permettre à une organisation :

- de se doter d'un outil de gestion des données afin de regrouper et de classer les données descriptives selon les normes reconnues;
- d'améliorer une base de données existante en ajustant sa structure afin de la rendre compatible avec les normes reconnues.

Le Programme a pour objectif **d'accroître le niveau d'adoption des normes de description des contenus culturels reconnues par le Ministère.**

Admissibilité

Clientèles admissibles

Le Programme s'adresse aux organisations constituées selon l'une des formes juridiques suivantes :

- une personne morale à but non lucratif en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) ou de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LC. 2009, ch. 23);
- une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, ch. 1);
- une entreprise privée à but lucratif constituée en vertu des lois québécoises ou canadiennes.

Pour être jugé admissible, le demandeur doit :

- travailler principalement dans un ou plusieurs domaines d'intervention du Ministère, du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ou de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC);
- être légalement constitué depuis plus de 12 mois;
- avoir son siège au Québec;
- démontrer, dans le cas d'une entreprise privée à but lucratif, que le contrôle effectif de l'entreprise est majoritairement détenu par des personnes étant citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes et ayant leur résidence fiscale au Québec.

Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles au programme* :

- les personnes physiques exploitant des entreprises individuelles;
- les ministères, les établissements de santé et d'éducation ainsi que les organismes budgétaires et autres que budgétaires du gouvernement du Québec régis par la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001);

- les universités et les centres de recherche;
- les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, incluant leurs sous-contractants;
- les demandeurs qui, au cours des 2 années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- les demandeurs insolvables, en faillite, ayant déposé une proposition concordataire ou ayant retiré un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité;
- les demandeurs soutenus lors d'un précédent appel de projets dans le cadre du présent Programme.

* L'aide financière ne peut pas servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites dans les éléments précédents.

Projets admissibles

Pour être jugé admissible, le projet doit :

- être basé sur 1 des 5 normes sectorielles reconnues, soit :
  - MétaMusique;
  - arts de la scène;
  - cinéma;
  - livre;
  - exposition muséale.
- contribuer pleinement et concrètement à l'atteinte des objectifs du présent Programme;
- prévoir un calendrier de réalisation s'échelonnant sur 12 mois au maximum;
- être accompagné d'un devis, établi par une organisation, une consultante ou un consultant compétent pour la réalisation des travaux de mise à niveau, ou d'une démonstration que les capacités à l'interne sont suffisantes pour qu'il soit réalisé;
- être accompagné d'un dossier complet et conforme aux gabarits proposés.

Le demandeur doit démonter qu'il est en mesure de réaliser le projet dans son entièreté en respectant le cadre budgétaire présenté.

Projets non admissibles

Ne sont pas jugés admissibles les projets qui :

- ne reposent pas sur 1 des 5 normes reconnues par le Ministère;
- sont de nature exploratoire et ne visent pas concrètement la mise à niveau d'une base de données;
- reposent sur le fonctionnement courant des organismes, c'est-à-dire relevant d'activités tenues pour normales et habituelles;
- sont de nature récurrente;
- sont financés dans le cadre d'un autre programme d'aide du Ministère, du CALQ ou de la SODEC;

- visent exclusivement ou majoritairement le développement d'un site Web (plus de 50 % des dépenses admissibles);
- visent exclusivement ou majoritairement le développement d'une interface de programmation d'application (API) menant vers d'autres organisations Web (plus de 50 % des dépenses admissibles).

Présentation de la demande

La demande d'aide financière doit être produite à l'aide d'un formulaire accessible par le service en ligne di@pason et est automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement.

En amont du dépôt de sa demande, le demandeur doit s'inscrire au système di@pason à titre de client partenaire (ou mettre à jour sa fiche, le cas échéant). Il est recommandé de terminer l'inscription, ou sa mise à jour, au plus tard une semaine avant la date limite de dépôt des projets. **Le demandeur doit s'assurer d'avoir un profil di@pason à jour au moment du dépôt de sa demande**.

La demande doit être déposée en fonction des dates d'appels de projets déterminées dans le calendrier des programmes du Ministère.

Le demandeur doit indiquer, dans le formulaire de demande ou les documents joints, les renseignements suivants :

- la description du projet selon le gabarit joint;
- le budget détaillé du projet selon les instructions du document Excel joint;
- les lettres d'engagement des partenaires confirmant leur participation (financière ou en services), s'il y a lieu, et la valeur de leur contribution;
- la présentation de l'équipe prévue pour la réalisation du projet, incluant les sous-traitants, mettant en évidence son expérience et ses compétences;
- un calendrier de réalisation prévoyant les grandes étapes de réalisation du projet et s'échelonnant sur 12 mois au maximum;
- le plan de gestion des données descriptives pour l'organisation;
- toute soumission de fournisseurs, le cas échéant;
- le document Conditions d'octroi de l'aide financière (PDF) dûment signé;
- les états financiers les plus récents, approuvés et signés par ses administrateurs et administratrices;
- la liste à jour des membres de son conseil d'administration et des membres du conseil d'administration de ses entités contrôlées et apparentées, **incluant le nom du président ou de la présidente et son adresse courriel**.
    - Dans le cas d'une entreprise privée à but lucratif, l'adresse courriel de la présidente ou du président et le nom des actionnaires et les détails sur leur actionnariat (nombre d'actions avec droit de vote et pourcentage de droit de vote), leur citoyenneté et si elles et ils sont domiciliés au Québec.

Pour être soumis à l'analyse, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Il appartient au demandeur d'en corriger les lacunes dans les délais accordés par le Ministère, le cas échéant.

Au cours de l'analyse du projet, le demandeur doit fournir au Ministère les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclame.

Sélection des demandes

L'évaluation des demandes est réalisée par le Ministère avec la collaboration du CALQ et de la SODEC.

Les demandes sont évaluées en 2 étapes, analyse générale et analyse spécifique, en fonction des critères suivants.

Analyse générale

Il faut noter qu'une note minimale de 70 % est nécessaire pour atteindre l'étape d'analyse spécifique. Si cette note n'est pas atteinte, la demande sera refusée.

Les critères de l'analyse générale sont les suivants :

- la concordance du projet avec la finalité et les objectifs poursuivis par le présent Programme (35 %);
- la qualité du plan de gestion des données descriptives pour l'organisation (30 %);
- l'expérience et la compétence de l'équipe de réalisation, incluant les ressources externes (35 %).

Analyse spécifique

Les critères de l'analyse spécifique sont les suivants :

- le respect des normes sectorielles reconnues (15 %);
- la clarté et la précision du projet présenté (10 %);
- la capacité du demandeur à réaliser le projet (15 %);
- la faisabilité et le réalisme du projet et du calendrier de réalisation (15 %);
- le réalisme et la qualité du budget (15 %);
- la qualité et la pertinence de l'approche technologique proposée (10 %);
- le respect des principes de développement durable (5 %);
- les répercussions du projet sur la qualité des données de l'écosystème (15 %).

Les projets déposés par un demandeur dont le siège est situé hors des communautés métropolitaines de Québec et de Montréal bénéficieront d'un bonus de 10 % lors de l'analyse de sélection.

Les projets visant le dépôt des données descriptives en données ouvertes sur une base régulière bénéficieront d'un bonus de 5% lors de l'analyse de sélection.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets retenus pour chacune des 5 normes reconnues par souci d'équité entre les secteurs.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de projets sélectionnés ou d'effectuer des propositions financières à la baisse afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les sommes disponibles.

Aide financière

Calcul de l'aide financière

La subvention octroyée à un demandeur pour son projet dans le cadre du Programme ne peut pas excéder 50 000 $.

Selon le statut juridique du demandeur, le Programme permet d'accorder une aide financière au demandeur pouvant représenter jusqu'à 90 % des dépenses admissibles liées à la réalisation du projet. À noter qu'aucun dépassement de coût des activités ou du projet approuvé ne sera accepté pour une aide financière supplémentaire.

<table>
<tr><th>Demandeur</th><th>Total de l'aide financière</th><th>Cumul des aides publiques</th><th>Contribution du demandeur à la réalisation de son projet*</th></tr>
<tr><td>Personne morale à but non lucratif</td><td rowspan="2">Jusqu'à 90 % des dépenses admissibles</td><td rowspan="2">Jusqu'à 90 % des dépenses admissibles</td><td rowspan="2">Au moins 10 % des dépenses admissibles du projet, dont un minimum de 5 % en investissement</td></tr>
<tr><td>Coopérative</td></tr>
<tr><td>Entreprise privée à but lucratif</td><td>Jusqu'à 65 % des dépenses admissibles</td><td>Jusqu'à 75 %** des dépenses admissibles</td><td>Au moins 25 % des dépenses admissibles du projet, dont un minimum de 10 % en investissement</td></tr>
</table>

* Cette contribution doit être incluse dans les prévisions budgétaires et peut comprendre les biens et les services à fournir par le demandeur ou ses partenaires privés, accompagnés d'une estimation de leur valeur du marché.

** Cela inclut les crédits d'impôt et les aides publiques accordées sous forme de prêt ou de garantie de prêt.

Dépenses admissibles

Seules sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation du projet, soit :

- les frais liés à la conception, au développement, à l'acquisition ou à l'adaptation d'équipement, de technologie ou d'outils;
- les frais de sous-traitance et les honoraires;
- les frais d'étude et d'expertises-conseils;
- les frais de formation pour le personnel, jusqu'à concurrence de 20 % des dépenses admissibles;
- les coûts de main-d'œuvre (incluant les avantages sociaux);
- les frais d'administration, jusqu'à concurrence de 5 % du total des dépenses admissibles;
- les frais de contingence, jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- les frais qui ne sont pas directement liés à la réalisation du projet;
- les dépenses liées au fonctionnement normal de l'organisation ou au déroulement de ses activités courantes ou habituelles;
- les dépenses déjà soutenues par un autre programme du Ministère et/ou ses sociétés d'État;
- les dépenses effectuées avant la signature de la lettre d'annonce de subvention par le Ministère. Elles doivent être clairement signalées comme telles dans le budget du projet. Elles ne sont pas remboursées. Le demandeur assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par le Ministère, de sa demande;
- les dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- les dépenses d'immobilisations liées à l'acquisition de terrains ou de bâtiments;
- les frais juridiques;
- les frais d'adhésion à des réseaux internationaux.

Règles de cumul des aides financières publiques

Les aides publiques comprennent les aides financières, directes ou indirectes, reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. L'aide financière versée en vertu de la présente norme ne peut pas être combinée à une autre aide financière du Ministère.

Aux fins du calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins du calcul du cumul, toutes les formes d'aide financière accordée par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque du développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Modalités de versement de l'aide financière

Le Ministère verse, à la suite de la confirmation de l'aide financière, une première tranche de sa subvention représentant un minimum de 50 % et un maximum de 85 % de la somme annoncée, selon la nature et la portée du projet. Le solde est versé à la réception de la reddition de comptes si celle-ci répond aux exigences explicitées par le Ministère.

Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Suivi et mesures de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à soumettre une reddition de comptes conforme aux dispositions suivantes :

- une reddition de comptes du projet, déposée au plus tard 3 mois après la fin du projet, rédigée par le bénéficiaire par l'entremise du gabarit fourni à cette fin par le Ministère. Cette première reddition de comptes comprend :
    - un rapport détaillé d'utilisation de la subvention permettant de vérifier que les sommes versées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées,
    - une justification des écarts, le cas échéant,
    - un bilan final des activités réalisées,
    - une présentation des problèmes et défis rencontrés dans la réalisation du projet,
    - les états financiers les plus récents,
    - tout renseignement ou tout document supplémentaire pertinent;
- un suivi des résultats du projet, déposé 12 mois après la fin du projet, réalisé par l'entremise d'un questionnaire acheminé de manière électronique par le Ministère au bénéficiaire. Ce suivi, obligatoire, demandera :
    - le nombre total de données, par base de données, adaptées à une norme reconnue,
    - le nombre de nouvelles données adaptées et ajoutées aux bases de données depuis la fin du projet,
    - le pourcentage de données détenues par l'organisation et adaptées à une norme reconnue,
    - les modalités de partage de ces données et, le cas échéant, le nombre de partenaires, clients ou personnes ayant accédé à celles-ci,
    - la perception du bénéficiaire concernant les résultats du projet.

Tout bénéficiaire manquant à cet engagement de reddition de comptes et de suivi des résultats sera considéré en défaut.

Le Ministère se réserve le droit de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, en tout temps.

Durée du programme

La norme du Programme entre en vigueur le 5 septembre 2025 et prend fin le 31 mars 2028.